



Règlement d'utilisation du minibus.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Ville de VOUVRAY met gracieusement à la disposition des associations à but non lucratif, ayant leur siège social sur son territoire, un minibus pouvant transporter neuf personnes dont le chauffeur, dans le cadre de l'objet des statuts de l'association.

Ce véhicule est équipé d'une plate-forme pour permettre l'accès d'une personne à mobilité réduite. Dans ce cas, le minibus peut transporter 7 personnes, dont le chauffeur et la personne à mobilité réduite.

Le véhicule est un Renault Trafic immatriculé BA-959-QX.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La réservation s'effectue auprès du secrétariat de Mairie. Une fiche de réservation devra être complétée par l'association et remise en mairie **au moins 1 mois avant** l'utilisation prévue.

Afin d'obtenir les clés du véhicule, l'utilisateur devra prendre rendez-vous avec l'Agent municipal désigné sur la fiche de réservation afin d'effectuer un état des lieux du véhicule. Il en sera de même pour la restitution du véhicule.

Tout retard à la restitution du minibus entraînera une pénalité forfaitaire journalière dont le montant de **200 €**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le conducteur doit avoir plus de 21 ans et être en possession de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité, depuis plus de 2 ans.

Une photocopie du permis de conduire de(s) conducteur(s) doit être fournie avec la fiche de réservation.

Un chèque de caution de **500 €** à l'ordre du Trésor Public sera remis avec la fiche de réservation.

Le véhicule est mis à disposition avec le plein de gazole effectué. Il sera restitué avec le plein, dans un bon état de propreté.

Il est formellement interdit d'utiliser ce véhicule avec plus de huit personnes à bord (ou 6 dont une personne à mobilité réduite), en sus du conducteur.

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association.

Toute réservation du véhicule qui n'est pas accompagnée des documents requis 1 mois avant la date d'utilisation fera l'objet d'une annulation et le minibus sera remis à disposition d'autres utilisateurs.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

ARTICLE 4 : CONSTATATION DE L'ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux du véhicule sera fait avant la mise à disposition ainsi qu'à la restitution par un Agent municipal, contrairement avec l'association utilisatrice, qui sera responsable des dégradations qui pourraient être constatées sur le véhicule.

Toute anomalie constatée lors de son utilisation devra être dûment signalée.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur. Les animaux sont par ailleurs interdits à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 5 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de la personne désignée comme "responsable" dans la fiche de réservation est totale si les règles du présent règlement ou du code de la route n'ont pas été respectés (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non respect du code de la route, la responsabilité du conducteur sera engagée. La Mairie sera donc dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie (en cas de procès verbal) de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

L'utilisateur devra s'engager pendant toute la durée de mise à disposition du véhicule :

- à prendre toute précaution pour éviter le vol et les dégradations au véhicule, notamment en veillant à la fermeture des portes,
- à conduire le véhicule en bon père de famille de manière à ne pas endommager de quelque manière que ce soit le véhicule sur le plan mécanique, carrosserie, accessoires et divers,
- à faire son affaire personnelle de toute amende, contravention que le conducteur aurait à acquitter pour infraction au code de la route,
- à organiser à l'intérieur du véhicule la surveillance des personnes transportées et la discipline de manière à empêcher tout accident aux personnes transportées et au véhicule.

L'association n'a à sa charge que le nettoyage intérieur du véhicule (en aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être fait par l'association).

Le défaut du nettoyage de l'intérieur du véhicule sera facturé à l'utilisateur **50 €** et celui du plein de gazole **80 €**.

En aucun cas la Commune ne sera responsable des dommages et incidents survenus lors du prêt du véhicule.

Le non-respect du présent règlement (véhicule remis sale ou sans le plein de gazole, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé...) entraîne qu'aucun autre prêt ne sera accordé à l'association en cause.

La présente mise à disposition étant faite à titre gracieux, l'association signataire ne pourra en aucun cas se retourner contre la ville de Vouvray en cas d'indisponibilité du véhicule (ex. panne, empêchement de calendrier...) ni demander aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le véhicule immatriculé BA-959-QX est assuré par AREAS sous le n° 04986630, tous risques.

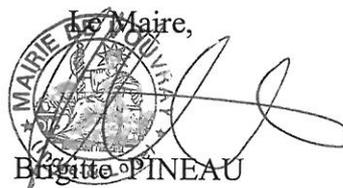
L'association qui empruntera ce véhicule est responsable de tous les dégâts causés à celui-ci. Sont exclus les frais remboursés par l'Assurance.

L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la période couvrant l'année en cours. Une copie de son contrat sera jointe à la fiche de réservation.

En cas d'accident nécessitant le rapatriement du véhicule, l'utilisateur contactera AREAS ASSISTANCE au 01 49 93 73 83 et préviendra sans délai la Commune de VOUVRAY.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera remis à l'appui de la demande de réservation et il sera attesté de son acceptation sur la fiche de réservation.

Le Maire,

Brigitte PINEAU

